



RÉSOLUTIONS

**Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE
lors de la 89^e Session générale
23 – 26 mai 2022**

LISTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions administratives :

- [N° 1](#) Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2021
- [N° 2](#) Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2021
- [N° 3](#) Approbation du Rapport financier du 95e exercice de l'OIE (1er janvier au 31 décembre 2021)
- [N° 4](#) Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE et à la mise à disposition de personnels
- [N° 5](#) Modification du Budget 2022
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 97e exercice et son programme prévisionnel de travail correspondant (1er janvier au 31 décembre 2023)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2023
- [N° 8](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° 9](#) Protocole d'accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- [N° 10](#) Logo et Acronyme de l'Organisation

Résolutions Techniques

- [N° 11](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de fièvre aphteuse
- [N° 12](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres
- [N° 13](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 14](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres
- [N° 15](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 16](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste équine
- [N° 17](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste des petits ruminants
- [N° 18](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste porcine classique
- [N° 19](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens des Membres
- [N° 21](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- [N° 22](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- [N° 23](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- [N° 24](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*
- [N° 25](#) Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres et aquatiques
- [N° 26](#) Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE
- [N° 27](#) Extension de la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine en vue de préserver l'absence de peste bovine dans le monde
- [N° 28](#) Engagement de l'Organisation mondiale de la santé animale, des Services vétérinaires et des Services de santé des animaux aquatiques dans les systèmes de gestion d'urgence mondiaux, régionaux et nationaux
- [N° 29](#) Contribution de l'Organisation mondiale de la santé animale et de ses Membres aux négociations concernant un Instrument international pour la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies
-

RÉSOLUTION N° 1

Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2021

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2021 (89 SG/1).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations
et les activités administratives de l'OIE en 2021**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2021 (89 SG/3).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du Rapport financier du 95^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2021)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport financier du 95^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier – 31 décembre 2021) (89 SG/4).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 4

Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE et à la mise à disposition de personnels

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2021 et des réunions organisées en présentiel par l'OIE en 2021,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

À la Directrice générale de transmettre ses chaleureux remerciements :

1. À l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Bahreïn, le Canada, la Chine (Rép. Pop. De), Chypre, la Colombie, la Corée (Rép. De), Djibouti, l'Égypte, les Emirats Arabes Unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Koweït, le Liban, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, le Panama, les Pays-Bas (au travers du Fonds fiduciaire multi-partenaires des Nations Unies contre l'antibiorésistance), le Qatar, le Royaume-Uni, la Russie, la Suède (au travers du Fonds fiduciaire multi-partenaires des Nations Unies contre l'antibiorésistance) et la Suisse ;

À la Banque mondiale, l'Organisation Mondiale du Commerce, l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Union européenne et l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

À l'Alliance mondiale pour les médicaments vétérinaires du bétail (Galvmed), la Confédération internationale des sports équestres, le Donkey Sanctuary, la Fondation Bill & Melinda Gates, le *Four Paws*, l'*International Coalition for Working Equids*, l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux, la Société royale pour la prévention de la cruauté envers les animaux et le St Jude Hospital ;

pour leurs contributions volontaires ou subventions pour soutenir l'OIE en 2021.

2. Au Kenya ;

pour leur contribution à l'organisation d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2021.

3. À l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Corée (Rép. De), les Émirats Arabes Unis, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Norvège, le Panama et le Royaume-Uni ;

pour la mise à disposition de personnels auprès de l'OIE en 2021.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 5

Modification du Budget 2022

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6.h du Règlement organique de l'OIE,
 Considérant la variation des charges et des produits du 96^e exercice (1 janvier – 31 décembre 2022),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De modifier la Résolution n°6 du 27 mai 2021 et de remplacer les paragraphes 1 et 2 de cette résolution par les paragraphes suivants :

1. Le budget du 96^e exercice correspondant à la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 18 475 200 EUR. Il s'établit comme suit :

1.1. Recettes

| Chapitres | Libellés | Montant EUR |
|------------------|--|--------------------|
| Chapitre 1 | Contributions des Membres de l'OIE fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE | 11 180 500 |
| | Contributions extraordinaires | 1 349 700 |
| | Sous-total chapitre 1 | 12 530 200 |
| Chapitre 2 | Frais d'inscription (Session générale et conférences) | - |
| | Ventes de publications | 20 000 |
| | Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires | 140 000 |
| | Frais de gestion du Fonds mondial | 1 000 000 |
| | Contributions internes | 750 000 |
| | Autres produits opérationnels | 3 582 000 |
| | Sous-total chapitre 2 | 5 492 000 |
| Chapitre 3 | Produits financiers | 10 000 |
| | Produits exceptionnels | - |
| | Reprises sur subventions d'investissement | 33 000 |
| | Reprises sur provisions | 410 000 |
| | Sous-total chapitre 3 | 453 000 |
| TOTAL | | 18 475 200 |

1.2. Dépenses par domaines d'activités

| Domaines d'activités | Montant EUR |
|---|--------------------|
| 1. Assemblée et Conseil | 693 100 |
| 2. Direction générale et Administration | 3 492 350 |
| 3. Communication | 761 500 |
| 4. Systèmes d'information | 3 666 400 |
| 5. Information sanitaire | 1 865 000 |
| 6. Publications | 433 000 |
| 7. Normes internationales et Science | 2 993 300 |
| 8. Actions régionales | 456 500 |
| 9. Missions et organisation de réunions diverses | 567 000 |
| 10. Frais généraux | 1 349 400 |
| 11. Représentations régionales et sous-régionales | 1 114 250 |
| 12. Dotations aux amortissements et provisions | 1 083 400 |
| TOTAL | 18 475 200 |

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 97^e exercice
et son programme prévisionnel de travail correspondant
(1^{er} janvier au 31 décembre 2023)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6.h du Règlement organique de l'OIE,

CONSIDÉRANT le Septième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2021-2025,

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1) DÉCIDE

- 1.1) D'approuver le Programme prévisionnel de travail pour 2023 (89 SG/6), sous réserve de l'établissement de priorités par le Conseil veillant à contenir les dépenses dans le budget alloué.
- 1.2) Que le budget du 97^e exercice correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 18 282 100 EUR et s'établit comme suit :

a) Recettes

| Chapitres | Libellés | Montant EUR |
|------------|--|-------------------|
| Chapitre 1 | Contributions des Membres de l'OIE fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE | 12 858 000 |
| | Contributions extraordinaires | 781 600 |
| | Sous-total chapitre 1 | 13 639 600 |
| Chapitre 2 | Frais d'inscription (Session générale et conférences) | - |
| | Ventes de publications | - |
| | Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires | 140 000 |
| | Frais de gestion du Fonds mondial | 1 000 000 |
| | Contributions internes | 760 000 |
| | Autres produits opérationnels | 2 272 500 |
| | Sous-total chapitre 2 | 4 172 500 |
| Chapitre 3 | Produits financiers | 20 000 |
| | Produits exceptionnels | - |
| | Reprises sur subventions d'investissement | 33 000 |
| | Reprises sur provisions | 417 000 |
| | Sous-total chapitre 3 | 470 000 |
| | TOTAL | 18 282 100 |

b) Dépenses par chapitres budgétaires

| Chapitres budgétaires | Montant EUR |
|---|--------------------|
| 1. Gestion de l'information | 4 304 500 |
| 2. Elaboration et application de normes | 2 221 500 |
| 3. Renforcement des capacités | 22 000 |
| 4. Initiatives globales | 744 800 |
| 5. Collaboration internationale | 0 |
| 6. Gouvernance institutionnelle | 3 176 100 |
| 7. Administration générale | 5 362 200 |
| 8 Représentations régionales et sous-régionales | 1 438 500 |
| 9 Dotations aux amortissements et provisions | 1 012 500 |
| TOTAL | 18 282 100 |

2) RECOMMANDE

Aux Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le Programme prévisionnel de travail en acquittant les contributions statutaires et si possible en versant des contributions volontaires au Budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, ou en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2023

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique,

CONSIDÉRANT

La Résolution n°8 du 1^{er} juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

La Résolution n°11 du 30 mai 2014 portant sur la création de deux catégories de contributions extraordinaires,

La Note envoyée aux Délégués de l'OIE le 11 janvier 2022 « Demande visant à augmenter les contributions statutaires pour un Budget général de l'OIE durable et équilibré »,

La recommandation du Conseil de l'OIE aux Membres d'approuver une augmentation de 30% des contributions statutaires sur une période de trois années consécutives, en commençant par une augmentation de 15 % en 2023 et une augmentation de 7,5 % des contributions statutaires en 2024 et 2025. Cette augmentation inclut l'indice annuel des prix à la consommation (IPC « OCDE-Total ») produit par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

- 1) Que les contributions statutaires annuelles des Membres de l'OIE pour l'exercice financier 2023 s'établissent comme suit :

| Catégorie | Contribution annuelle globale |
|----------------------------|-------------------------------|
| 1 ^{ère} catégorie | 256 538 EUR |
| 2 ^e catégorie | 205 230 EUR |
| 3 ^e catégorie | 153 923 EUR |
| 4 ^e catégorie | 102 615 EUR |
| 5 ^e catégorie | 51 308 EUR |
| 6 ^e catégorie | 30 785 EUR |

Que l'OIE n'appellera que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

- 2) Que les Membres peuvent opter pour l'une des deux catégories extraordinaires pour 2023, tout en conservant le choix de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, les Membres sont exonérés de leur contribution statutaire pour l'année concernée.

Les deux catégories extraordinaires de contribution d'un montant forfaitaire sont les suivantes :

Catégorie A : 500 000 EUR minimum

Catégorie B : 300 000 EUR minimum

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 8

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année le mandat de Monsieur Didier Selles comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE pour l'audit des comptes de 2022.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 9

**Protocole d'accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),

Le Protocole d'accord entre l'OIE et le PNUE a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 10 mars 2022 (89 SG/15),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'accord et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

Les dispositions de la présente résolution entreront en vigueur le 28 mai 2022.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION No.10

Logo et Acronyme de l'Organisation

VU les Textes fondamentaux qui organisent le fonctionnement de l'OIE, spécialement l'Arrangement international pour la création à Paris d'un Office international des épizooties, du 25 janvier 1924, le Règlement organique du 24 mai 1973 et le Règlement général révisé en mai 2013,

VU la Résolution N°XVI du 23 mai 2003 précisant l'utilisation de la désignation d'usage « Organisation Mondiale de la Santé Animale »,

VU l'avis unanime du Conseil de l'OIE, exprimé lors de sa réunion de septembre 2021, en faveur de la nouvelle charte graphique du logo de l'OIE, ainsi que de l'acronyme d'usage « OMSA » qui sera de nature à suggérer un lien avec la désignation d'usage « Organisation mondiale de la santé animale »,

CONSIDÉRANT QUE

1. La capacité d'une organisation intergouvernementale à accomplir ses missions dépend notamment de la communication et de la diffusion efficace des informations relatives à ses activités,
2. Les activités de l'OIE s'étendent au-delà de la prévention et du contrôle des épizooties, et de manière générale à tous les aspects de la santé animale et à leurs conséquences pour la santé humaine et la biodiversité,
3. L'accroissement notable de la visibilité de l'OIE, notamment dans le cadre du 7^e Plan stratégique, implique une large diffusion à l'externe de la dénomination d'usage, du logo et de l'acronyme de l'Organisation,
4. L'utilisation de l'acronyme « OIE », apposé couramment à la dénomination d'usage de l'Organisation, est de nature à susciter la confusion dans l'esprit du public et de la communauté internationale,
5. La charte graphique du logo de l'OIE, à l'aube du 100^{ème} anniversaire de la création de l'Organisation, mérite d'être revue afin de renforcer l'identité d'une Organisation en pleine évolution,
6. Il est souhaitable, afin de gagner en cohérence et en modernité, d'adapter les emblèmes distinctifs de l'Organisation.

L'ASSEMBLÉE

PREND NOTE

1. De la nouvelle charte graphique du logo officiel de l'Organisation, et de l'acronyme d'usage « OMSA ».
2. Du caractère inchangé du nom statutaire « Office International des Epizooties » et de l'acronyme correspondant « OIE » de l'Organisation qui continueront à être utilisés par l'Organisation dans certains documents à valeur juridique et en tant que de besoin.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 11

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut zoosanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

| | | | |
|-----------------------|------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Albanie | Dominicaine (Rép.) | Japon | Philippines |
| Allemagne | El Salvador | Lesotho | Pologne |
| Australie | Espagne ² | Lettonie | Portugal ⁶ |
| Autriche | Estonie | Lituanie | Roumanie |
| Bélarus | Eswatini | Luxembourg | Royaume-Uni ⁷ |
| Belgique | États-Unis d'Amérique ³ | Macédoine du Nord (Rép. De) | Saint-Marin |
| Belize | Finlande ⁴ | Madagascar | Serbie ⁸ |
| Bosnie-Herzégovine | France ⁵ | Malte | Singapour |
| Brunei | Grèce | Mexique | Slovaquie |
| Bulgarie | Guatemala | Monténégro | Slovénie |
| Canada | Guyana | Nicaragua | Suède |
| Chili | Haïti | Norvège | Suisse |
| Chypre | Honduras | Nouvelle-Calédonie | Suriname |
| Costa Rica | Hongrie | Nouvelle-Zélande | Tchèque (Rép.) |
| Croatie | Irlande | Panama | Ukraine |
| Cuba | Islande | Pays-Bas | Vanuatu |
| Danemark ¹ | Italie | Pérou | |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Paraguay, Uruguay

3. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes⁹ de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

- Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;
- la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;
- la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;
- Bolivie : une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;
- une zone constituée du département de Pando, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;
- Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :
- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
 - une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
 - une zone couvrant la Zone 4a ;
 - une zone couvrant la Zone 6b ;

¹ Y compris les Îles Féroé et le Groenland.

² Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³ Y compris, Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

⁴ Y compris les Îles d'Åland.

⁵ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

⁶ Y compris les Açores et Madère.

⁷ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man, Jersey et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

⁸ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

⁹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- une zone couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;
- une zone couvrant la Zone 7, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;
- Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;
- trois zones du Brésil désignées par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en août 2020 comme suit :
- l'État de Paraná ;
 - l'État de Rio Grande do Sul ;
 - une zone (Bloc 1) comprenant les États d'Acre et de Rondônia ainsi que 14 municipalités dans l'État d'Amazonas et cinq municipalités dans l'État de Mato Grosso ;
- Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;
- une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;
- Equateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galápagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;
- Kazakhstan : quatre zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 comme suit :
- Zone 1 composée des oblys du Kazakhstan-Occidental, d'Atyrau, de Mangouistaou et de la partie sud-ouest de l'oblys d'Aktöbe ;
 - Zone 2 comprenant la partie nord-est de l'oblys d'Aktöbe, la partie sud de l'oblys de Kostanaï et la partie ouest de l'oblys de Karaganda ;
 - Zone 3 comprenant la partie centrale et la partie nord de l'oblys de Kostanaï, les parties ouest des oblys du Kazakhstan-Septentrional et d'Aqmola ;
 - Zone 4 comprenant la partie centrale et la partie est du Kazakhstan-Septentrional et les parties nord des oblys d'Aqmola et de Pavlodar ;
- Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;
- Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;
- Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;
- Russie : une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016 ;
- Taipei chinois : une zone couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu telle que désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2019 ;

4. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes¹⁰ de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivie : une zone couvrant les régions de Chaco, Valles et de parties d'Amazonas et d'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en octobre 2013, en février 2014 et en août 2018 ;

Brésil : une zone constituée de deux zones fusionnées désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général en août 2010, septembre 2017 et septembre 2019, couvrant les États d'Alagoas, Amapá, Amazonas, Bahia, Ceará, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Maranhão, Minas Gerais, Pará, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio de Janeiro, Rio Grande do Norte, Roraima, São Paulo, Sergipe, Tocantins et Distrito Federal, à l'exception des municipalités des États d'Amazonas et Mato Grosso qui font partie de la zone Bloc 1 (indemne de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée) tel que transmis à la Directrice générale en août 2020 ;

Colombie : trois zones distinctes de la Colombie désignées par la Déléguée de la Colombie dans les documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 comme suit :

- Zone I (Frontière nord) comprenant les départements de La Guajira, de Cesar et une partie du département de Norte de Santander ;
- Zone III (Commerce) comprenant les départements d'Atlántico, de Córdoba, de Magdalena, de Sucre et des parties des départements d'Antioquia, de Bolívar et de Chocó ;
- Zone IV (Reste du pays) constituée des départements d'Amazonas, Caldas, Caquetá, Cauca, Casanare, Cundinamarca, Guainía, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Quindío, Putumayo, Risaralda, Santander, Tolima, Valle del Cauca, Vaupés et d'une partie d'Antioquia, de Bolívar, de Boyacá, et de Chocó ;

une zone constituée de deux zones fusionnées, telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 et en août 2020, comprenant la Zone II (Frontière orientale) et l'ancienne zone de haute surveillance couvrant les départements d'Arauca et de Vichada et la municipalité de Cubará du département de Boyacá ;

Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit :

- une zone constituée de la région d'Almaty ;
- une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ;
- une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ;
- une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud-ouest de la région du Kazakhstan du Sud ;

¹⁰ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl ;

Russie : deux zones de la Russie telles que désignées par le Délégué de Russie dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2020 comme suit :

- la Zone-Sud : zone comprenant les Districts fédéraux du Caucase du Sud et du Caucase du Nord, se composant de 13 Sujets : l'Oblast de Rostov, le Kraï de Stavropol, le Kraï de Krasnodar, l'Oblast de Volgograd, l'Oblast d'Astrakhan, la République de Kalmoukie, la République tchétchène, la République d'Ingouchie, la République du Daghestan, la République de Kabardino-Balkarie, la République de Karatchaïévo-Tcherkessie, la République de l'Ossétie du Nord-Alanie, la République d'Adyguée ;
- la Zone-Sakhaline : composée de l'île de Sakhaline et des îles Kouriles ;

une zone de Sibérie orientale composée de deux Sujets (la République de Touva et la République de Bouriatie) et d'un Raïon administratif de la République de l'Altaï (Raïon de Koch-Agatch) désignée par le Délégué de Russie dans un document adressé à la Directrice générale en août 2021.

Taipei chinois : une zone constituée du Comté de Kinmen telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2017 ;

Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 12

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme pour la fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

| | | |
|----------------------|--------------|-----------|
| Botswana | Kirghizistan | Namibie |
| Chine (Rép. Pop. de) | Maroc | Thaïlande |
| Inde | Mongolie | |

2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OIE de tout cas de fièvre aphteuse, toute modification de la situation épidémiologique et tout autre événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 13

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statut zoosanitaire avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statut zoosanitaire des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

| | | |
|----------------------|-----------------------|------------------------|
| Afrique du Sud | Équateur | Nouvelle-Calédonie |
| Argentine | Eswatini | Paraguay |
| Australie | États-Unis d'Amérique | Pérou |
| Bolivie | France ¹¹ | Portugal ¹² |
| Botswana | Inde | Russie |
| Brésil | Italie | Singapour |
| Canada | Mexique | Suisse |
| Chine (Rép. pop. de) | Mongolie | Uruguay |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne ¹³ de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la péripneumonie contagieuse bovine dans leurs pays ou dans la zone indemne de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

¹¹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

¹² Y compris les Açores et Madère.

¹³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de PPCB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 14

Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme pour la péripneumonie contagieuse bovine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie

Zambie

2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OIE de tout cas de PPCB, toute modification de la situation épidémiologique et tout autre événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 15

Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'ESB,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

| | | | |
|-----------------|------------------------|------------------|------------------------|
| Allemagne | Croatie | Japon | Pays-Bas |
| Argentine | Danemark | Lettonie | Pérou |
| Australie | Estonie | Liechtenstein | Pologne |
| Autriche | Espagne ¹⁴ | Lituanie | Portugal ¹⁶ |
| Belgique | États-Unis d'Amérique | Luxembourg | Roumanie |
| Bolivie | Finlande ¹⁵ | Malte | Serbie ¹⁷ |
| Brésil | France | Mexique | Singapour |
| Bulgarie | Hongrie | Namibie | Slovaquie |
| Canada | Inde | Nicaragua | Slovénie |
| Chili | Irlande | Norvège | Suède |
| Chypre | Islande | Nouvelle-Zélande | Suisse |
| Colombie | Israël | Panama | Tchèque (Rép.) |
| Corée (Rép. de) | Italie | Paraguay | Uruguay |
| Costa Rica | | | |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

| | |
|----------|----------------|
| Équateur | Russie |
| Grèce | Taipei chinois |

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues¹⁸ comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine (Rép. populaire de) dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao ;

Royaume-Uni : une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016 ;

une zone composée de Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en août 2019 ;

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues¹⁸ comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016 et en novembre 2021 ;

une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016 et en décembre 2018.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

¹⁴ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

¹⁵ Y compris les Îles d'Åland.

¹⁶ Y compris les Açores et Madère.

¹⁷ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

¹⁸ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 16

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OIE,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

| | | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Algérie | Colombie | Japon | Pérou |
| Allemagne | Corée (Rép. de) | Kazakhstan | Philippines |
| Andorre | Croatie | Koweït | Pologne |
| Argentine | Danemark | Lettonie | Portugal ²⁴ |
| Australie | Émirats Arabes Unis | Liechtenstein | Qatar |
| Autriche | Équateur | Lituanie | Roumanie |
| Azerbaïdjan | Espagne ²⁰ | Luxembourg | Royaume-Uni ²⁵ |
| Bahreïn | Estonie | Macédoine du Nord (Rep. de) | Singapour |
| Belgique | États-Unis d'Amérique ²¹ | Malte | Slovaquie |
| Bolivie | Finlande ²² | Maroc | Slovénie |
| Bosnie-Herzégovine | France ²³ | Mexique | Suède |
| Brésil | Grèce | Norvège | Suisse |
| Bulgarie | Hongrie | Nouvelle-Calédonie | Taipei chinois |
| Canada | Inde | Nouvelle-Zélande | Tchèque (Rép.) |
| Chili | Irlande | Oman | Tunisie |
| Chine (Rép. pop. de) ¹⁹ | Islande | Paraguay | Turquie |
| Chypre | Italie | Pays-Bas | Uruguay |

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leurs pays ou sur leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

¹⁹ Y compris Hong Kong et Macao.

²⁰ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

²¹ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

²² Y compris les Îles d'Åland.

²³ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

²⁴ Y compris les Açores et Madère.

²⁵ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, l'Île de Man, Jersey, Sainte Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

RÉSOLUTION N° 17

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants par l'OIE,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statut zoosanitaire avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statut zoosanitaire des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

| | | | |
|--------------------|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Afrique du Sud | Croatie | Lesotho | Pérou |
| Allemagne | Danemark | Lettonie | Philippines |
| Argentine | Équateur | Liechtenstein | Pologne |
| Australie | Espagne ²⁶ | Lituanie | Portugal ³⁰ |
| Autriche | Estonie | Luxembourg | Roumanie |
| Belgique | Eswatini | Macédoine du Nord (Rep. de) | Royaume-Uni ³¹ |
| Bolivie | États-Unis d'Amérique ²⁷ | Madagascar | Russie |
| Bosnie-Herzégovine | Finlande ²⁸ | Malte | Singapour |
| Botswana | France ²⁹ | Maurice | Slovaquie |
| Brésil | Grèce | Mexique | Slovénie |
| Canada | Hongrie | Nouvelle-Calédonie | Suède |
| Chili | Irlande | Nouvelle-Zélande | Suisse |
| Chypre | Islande | Norvège | Taipei chinois |
| Colombie | Italie | Paraguay | Tchèque (Rép.) |
| Corée (Rép. de) | | Pays-Bas | Uruguay |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne³² de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leurs pays ou dans la zone indemne de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

²⁶ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

²⁷ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines

²⁸ Y compris les Îles d'Åland.

²⁹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

³⁰ Y compris les Açores et Madère.

³¹ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïmans, l'Île de Man, Jersey, Sainte-Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

³² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 18

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste porcine classique

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique par l'OIE,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut zoosanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

| | | |
|-------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| Allemagne | Finlande ³⁵ | Nouvelle-Zélande |
| Argentine | France ³⁶ | Paraguay |
| Australie | Hongrie | Pays-Bas |
| Autriche | Irlande | Pologne |
| Belgique | Italie | Portugal ³⁷ |
| Bulgarie | Kazakhstan | Royaume-Uni ³⁸ |
| Canada | Lettonie | Slovaquie |
| Chili | Liechtenstein | Slovénie |
| Costa Rica | Luxembourg | Suède |
| Croatie | Malte | Suisse |
| Danemark | Mexique | Tchèque (Rép.) |
| Espagne ³³ | Norvège | Uruguay |
| États-Unis d'Amérique ³⁴ | Nouvelle-Calédonie | |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes³⁹ de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goias, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015, et en octobre 2020 ;

une zone constituée de l'État de Paraná telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020 ;

Colombie : une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

une zone, la zone centrale-orientale telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020 ;

Équateur : une zone constituée du territoire insulaire des Galápagos telle que désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en octobre 2018.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

³³ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³⁴ Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

³⁵ Y compris les Îles d'Åland.

³⁶ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

³⁷ Y compris les Açores et Madère.

³⁸ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man et Jersey.

³⁹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 19

Validation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 84^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 26, qui confirmait l'engagement des Membres en faveur de l'élimination de la rage transmise par les chiens d'ici 2030,
2. Que durant la 87^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 27 qui entérinait la validation par l'OIE d'un programme de contrôle officiel de la rage transmise par les chiens conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur l'infection par le virus de la rage,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui décrivait les Procédures applicables aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle pour la rage transmise par les chiens,
4. Qu'au cours de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait les implications financières pour les Membres sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle pour la rage transmise par les chiens, afin de couvrir une partie des coûts pris en charge par l'OIE dans le processus d'évaluation,
5. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
6. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de rage transmise par les chiens de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.14. du *Code terrestre* :

| | |
|---------|-------------|
| Namibie | Philippines |
|---------|-------------|
2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OIE de tout cas de rage transmise par les chiens, de tout changement de la situation épidémiologique et de tout événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 21

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (*Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations de la partie A du rapport de février 2022 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (Annexes 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du Document 89 SG/10/CS4), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués ;

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 of Document 89 SG/10/CS4 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique ;
2. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 7 et 9 du Document 89 SG/10/CS4 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 7 (Chapitre 1.4. sur la surveillance de la santé des animaux aquatiques) :
 - a) Au premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 1.4.3., il convient de remplacer les mots « dans le » par « au niveau du ».
 - 2.2. À l'annexe 9 (modèles d'articles X.X.4. à X.X.8.) :
 - a) À l'alinéa 1 de l'article X.X.7., il convient de changer la période établie par défaut pour la surveillance ciblée et de remplacer « [deux] ans » par « [un] an ».
3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 22

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. La nécessité de mettre à jour le *Manuel aquatique* conformément aux recommandations du rapport de février 2022, Partie A, de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (Annexes 18 à 22 du Document 89 SG/10/CS4), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Manuel aquatique* proposées aux annexes 18, 19, 20, 21 et 22 du Document 89 SG/10/CS4 en anglais, le texte étant considéré comme authentique ;
2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022

RÉSOLUTION N° 23

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations de la partie A du rapport de février 2022 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (annexes 3 à 12 et 14 à 17 du Document 89 SG/10/CS1), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués ;

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 4, 5, 6, 8 et 16 du Document 89 SG/10/CS1 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique ;
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 3, 7, 9, 10, 11, 12 et 17 du Document 89 SG/10/CS1 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 3 (Glossaire)
 - a) Dans la version anglaise seulement, dans la définition du terme « Autorité compétente », il convient d'ajouter le mot « the » avant le mot « responsibility ».
 - b) Il convient de retirer la définition proposée pour le terme « farine protéique ».
 - 2.2. À l'annexe 7 (chapitre 3.4.)
 - a) Au point 1 b) de l'article 3.4.11., il convient d'ajouter le mot « le stockage » avant « ainsi que l'élimination ».
 - 2.3. À l'annexe 9 (chapitre 7.7.)
 - a) Dans la version française seulement, au troisième tiret de l'article 7.7.5., il convient de remplacer le mot « maintenir » par « réduire ».
 - b) Dans la version espagnole seulement, au point 3 a) de l'article 7.7.8., il convient de remplacer les mots « para luchar contra » par « en lo que se refiere a ».
 - c) Dans la version anglaise seulement, dans la première phrase du point 5 de l'article 7.7.11., il convient de remplacer le mot « Estimating » par « Estimation » et d'ajouter le mot « of » devant le mot « dog ».
 - d) Dans la version anglaise seulement, à la fin de la première phrase du point 5 de l'article 7.7.11., il convient de remplacer les deux points par un point.

- e) Dans la version française seulement, à la fin du premier paragraphe de l’alinéa 5 de l’article 7.7.18.,
il convient de remplacer les termes « veiller à ce que la » par « s’assurer que la stérilisation chirurgicale peut être effectuée en toute sécurité ».
 - f) Dans la version anglaise seulement, au troisième paragraphe de l’article 7.7.19.,
il convient de remplacer le mot « Vaccination » par « Vaccinate » (deux fois).
 - g) Dans la version anglaise seulement, au cinquième tiret du cinquième paragraphe de l’article 7.7.19.,
il convient de remplacer le mot « Vaccination » par « Vaccinate ».
 - h) Dans la version anglaise seulement, au dernier paragraphe de l’article 7.7.20.,
il convient de remplacer le mot « Vaccination » par « Vaccinate ».
 - i) Au second tiret du point 2 de l’article 7.7.26.,
il convient d’ajouter les termes « incluant un vide sanitaire » après « nettoyage régulier ».
 - j) Au second paragraphe de l’article 7.7.27.,
 - i) Dans la version anglaise seulement,
il convient de remplacer les termes « carcass disposal » par « disposal of dead animals ».
 - ii) Dans la version française seulement,
il convient de remplacer le terme « carcasses » par « cadavres ».
 - k) Dans l’intitulé du point 4 de l’article 7.7.27.,
 - i) Dans la version anglaise seulement,
il convient de remplacer les termes « carcass disposal » par « disposal of dead animals ».
 - ii) Dans la version française seulement,
il convient de remplacer le terme « carcasses » par « cadavres d’animaux ».
 - l) Dans le premier paragraphe de l’alinéa 4 de l’article 7.7.27.,
 - i) Dans la version anglaise seulement,
il convient de remplacer le terme « Carcasses » par « Dead animals », le terme « carcass » par « dead animal » et les termes « carcass disposal » par « disposing of dead animals ».
 - ii) Dans la version française seulement,
il convient de remplacer le terme « carcasses » par « cadavres » (deux fois) et le terme « la carcasse » par « le cadavre ».
- 2.4. À l’annexe 10 (chapitre 8.16.)
- a) À l’alinéa 2 b) iii) de l’article 8.16.1.,
 - i) Dans la version anglaise seulement,
il convient de supprimer les termes « that are not a consequence of vaccination » avant « to RPV » et d’ajouter « , that are not a consequence of vaccination, » before « have ».
 - ii) Dans la version française seulement,
il convient de supprimer les termes « , qui ne sont pas consécutifs à une vaccination, » avant « dirigés » et d’ajouter « , qui ne sont pas consécutifs à une vaccination, » avant « ont ».

- 2.5. À l'annexe 11 (chapitre 8.5.)
 - a) À l'alinéa 3 de l'article 8.5.3.,
il convient de remplacer le terme « Contrôle » par « Sécurité sanitaire des aliments et contrôle ».
 - 2.6. À l'annexe 12 (chapitre 15.4.)
 - a) À l'alinéa 2 de l'article 15.4.3.,
il convient de remplacer le terme « Contrôle » par « Sécurité sanitaire des aliments et contrôle ».
 - 2.7. À l'annexe 17 (Terminologie : utilisation du terme « mesure sanitaire »)
 - a) Dans la version française seulement, au premier paragraphe de l'article 6.3.3.,
il convient de remplacer le terme « l'assainissement » par « d'assainissement ».
3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 24

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE

CONSIDÉRANT QUE :

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires portant sur les animaux terrestres et les produits qui en sont issus,
2. Les Membres ont répondu à l'invitation qui leur avait été faite de fournir les commentaires de leurs spécialistes concernant chacun des chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel terrestre* avant que la Commission des normes biologiques n'en finalise la rédaction,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les textes ci-après destinés au *Manuel terrestre* :

Glossaire des termes

- 1.1.8. Principes de production des vaccins vétérinaires
- 2.3.4. Exigences minimales pour la production et le contrôle qualité des vaccins
- 3.1.4. Brucellose (infections à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*)
- 3.1.6. Échinococcose (infections à *Echinococcus granulosus* et à *E. multilocularis*)
- 3.1.8. Fièvre aphteuse (infection par le virus de la fièvre aphteuse)
- 3.1.X. Tuberculose chez les mammifères (infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*)

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

À la ligne 9, *Summary* (Résumé), supprimer les mots “and is a barrier to trade” après “and certain wildlife populations”.

Aux lignes 465–466, section B.2.2.2.1, *The single cervical test (SCT)*, remplacer “between” par “more than” avant “2 mm” et ajouter “less than” avant “4 mm”.

À la ligne 484, section B.2.2.2.2, *The comparative cervical test (CCT)*, ajouter “more than” avant “4 mm” et supprimer “or more” après “4 mm”. Aux lignes 485–487, remplacer “there is a difference in skin thickness of ≥ 0 mm and <4 mm and a reaction to PPD-B of 2 mm or more” par “the reaction to PPD-B is 2 mm or more, and is greater than the PPD-A reaction by 4 mm or less”, et amender en conséquence le Tableau *Interpretation of the comparative cervical test* (Interprétation de l'intradermotuberculation cervicale comparative).

- 3.1.14. Maladies dues aux virus Hendra et Nipah
- 3.1.22. Tularémie

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

À la ligne 94, section A, *Introduction*, ajouter la phrase et la référence suivantes : “Species that are moderately susceptible to tularemia, and maintain the infection for a prolonged time, may serve as reservoirs of infection to others (Hestvik *et al.*, 2015)”.

HESTVIK G., WARNS-PETIT E., SMITH L.A., FOX N.J., UHLHORN H., ARTOIS M., HANNANT D., HUTCHINGS M.R., MATTSSON R., YON L. & GAVIER-WIDEN D. (2015). The status of tularemia in Europe in a one-health context: a review. *Epidemiol. Infect.*, **143**, 2137–2160. doi : 10.1017/S0950268814002398.

À la ligne 96, section A, *Introduction*, ajouter la phrase : “Hunters and forest rangers should take precautions before opening dead animals as they are at risk of infection.”

3.2.1. Acarapiose des abeilles mellifères (infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*)

3.3.9. Choléra aviaire

3.3.15. Rhinotrachéite infectieuse de la dinde (métapneumovirus aviaires)

Avec les amendements approuvés par l’Assemblée :

À la ligne 173, section A, *Introduction*, ajouter “except in pheasants” après “evidence of disease”.

3.6.2. Métrite contagieuse équine

Avec les amendements approuvés par l’Assemblée :

À la ligne 178, section B.1.5, *Molecular methods* (Méthodes moléculaires), remplacer la phrase “A minimum of five suspect colonies should be taken for confirmation by PCR” par “To mitigate the possibility of false negative results, it is recommended that, whenever possible, several colonies suspected of being of the *Taylorella* genus are selected for confirmation by PCR.”

3.8.11. Tremblante

3.8.13. Theilériose ovine et caprine (infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*)

3.9.3. Peste porcine classique (infection par le virus de la peste porcine classique) (section consacrée aux méthodes de diagnostic uniquement)

3.10.1. Maladies animales à Bunyavirus (à l’exclusion de la fièvre de la Vallée du Rift et de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo)

3.10.2. Cryptosporidiose

3.10.6. Gales

Avec les amendements approuvés par l’Assemblée :

Aux lignes 6 et 7, *Summary* (Résumé), et à la ligne 30, Section A, *Introduction*, ajouter “a term that should be used in relation to *Psoroptes ovis*” après le mot “scab”.

3.10.7. Salmonelloses

2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel terrestre*.

Adoptée par l’Assemblée mondiale des Délégués de l’OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022

RÉSOLUTION N° 25

Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres et aquatiques

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes biologiques de l'OIE et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission des normes biologiques de l'OIE ou la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activités et de financement ; et la pertinence technique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des laboratoires candidats qui ont été évaluées par la Commission des normes biologiques de l'OIE ou la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE sont publiées dans les rapports des réunions de ces Commissions,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres et aquatiques et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste porcine africaine

National Centre for Foreign Animal Disease, Canadian Food Inspection Agency, Canadian Science Centre for Human and Animal Health, Winnipeg, Manitoba, CANADA

Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste porcine africaine

USDA, APHIS, VS, NVSL, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory, Plum Island Animal Disease Center, Greenport, New York, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la mycoplasmosse aviaire (Mycoplasma gallisepticum, M. synoviae)

Avian Medicine Laboratory, Istituto Zooprofilattico Sperimentale delle Venezie, Buttapietra Verona, ITALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la tuberculose bovine

National Veterinary Services Laboratories, USDA, APHIS, VS, Ames, Iowa, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la cachexie chronique

National Veterinary Services Laboratories, USDA, APHIS, VS, Ames, Iowa, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la myiase à Cochliomyia hominivorax

Panama–United States Commission for the Eradication and Prevention of Screwworm, Panama, PANAMA

Laboratoire de référence de l'OIE pour la paratuberculose

National Reference Centre for Paratuberculosis, Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna, Gariga di Podenzano, Piacenza, ITALE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre de la Vallée du Rift

Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Campus international de Baillarguet, Montpellier, FRANCE

Laboratoire de référence de l'OIE pour le virus iridescent des décapodes 1

Aquatic Medicine Laboratory, Biology Division of Animal Health Research Institute (AHRI), Council of Agriculture, TAIPEI CHINOIS

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 26

Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de chacune des quatre Commissions spécialisées de l'OIE élues inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE dont les activités correspondent au domaine d'expertise de la Commission,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OIE compétente sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité attendue de l'établissement en matière de personnel, d'activités et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des établissements candidats qui ont été évalués par une Commission spécialisée sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être évaluées par la Commission régionale correspondante et entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Centre collaborateur de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE : « Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée ».

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE et de les ajouter à la liste des Centres collaborateurs de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Centre collaborateur de l'OIE sur la gestion de l'utilisation des agents antimicrobiens en aquaculture

Laboratory of Veterinary Pharmacology (FARMAVET) and Laboratory of Food Safety (LIA) and Center for Research and Innovation in Aquaculture (CRIA), University of Chile, Faculty of Veterinary and Animal Sciences, Region Metropolitana, CHILI

Centre collaborateur de l'OIE pour les maladies des camélidés

Abu Dhabi Agriculture and Food Safety Authority, Mohammed Bin Zayed City, Abu Dhabi, ÉMIRATS ARABES UNIS

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 27

Extension de la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine en vue de préserver l'absence de peste bovine dans le monde

RECONNAISSANT la déclaration d'absence de peste bovine dans le monde en mai 2011 et l'engagement pris par les Membres de maintenir ce statut, réaffirmé par la résolution n° 21 (2017) de l'OIE,

RAPPELANT qu'il est important de réduire le risque posé par les stocks de produits contenant le virus de la peste bovine en détruisant le virus dans les conditions de sécurité voulues et/ou en transférant les stocks vers des établissements désignés habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,

CONSIDÉRANT

1. Que la résolution n° 23 (2014) a demandé au Directeur général de mettre en place, conjointement avec la FAO, un système de désignation, d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,
2. Que la résolution n° 24 (2019) a prolongé la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine désignés pour la première fois par la résolution n° 25 (2015) de l'OIE pour une période de trois ans,
3. Que la résolution n° 23 (2019) a désigné deux nouveaux établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période de trois ans.
4. Que la pandémie de COVID-19 et les restrictions de déplacements associées ont créé des conditions empêchant le déploiement d'une équipe internationale pour effectuer des inspections dans les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine désignés conjointement par la FAO et l'OIE,
5. Qu'en l'absence d'inspection sur place, les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine conjointement désignés par la FAO et l'OIE ont fourni un rapport écrit sur la période de trois ans écoulée afin de démontrer qu'ils se sont conformés à leur mandat.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De prolonger exceptionnellement la désignation des établissements suivants comme étant habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période d'un an, au nom de l'OIE, et sous réserve d'une action équivalente de la FAO. Ces établissements seront soumis à un processus complet d'inspection et d'évaluation mené par la FAO et l'OIE au cours de l'année 2022, dans le but de proposer une prolongation de trois ans de leur mandat d'ici la prochaine Session générale de l'OIE, en mai 2023.

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :

1. African Union Pan African Veterinary Vaccine Centre (AU-PANVAC), Debre Zeit, Éthiopie.

2. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Montpellier, France.
3. China Institute of Veterinary Drug Control/China Veterinary Culture Collection Center (IVDC), Beijing, République Populaire de Chine.
4. High Containment Facilities of Exotic Diseases Research Station, National Institute of Animal Health, Kodaira, Tokyo, Japon.
5. USDA-APHIS, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory (FADDL), Plum Island, New York, États-Unis d'Amérique.
6. The Pirbright Institute, Surrey, Royaume-Uni.

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :

1. African Union Pan African Veterinary Vaccine Centre (AU-PANVAC), Debre Zeit, Éthiopie.
 2. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Montpellier, France.
 3. China Institute of Veterinary Drug Control/China Veterinary Culture Collection Center (IVDC), Beijing, République Populaire de Chine.
 4. Building for Safety Evaluation Research, Production Center for Biologicals; Building for Biologics, Research and Development (storage), National Institute of Animal Health, Tsukuba, Ibaraki, Japon.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2022
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2022)

MANDAT D'UN ÉTABLISSEMENT HABILITÉ A DÉTENIR DES PRODUITS CONTENANT LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

Les établissements désignés par la FAO et l'OIE habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine⁴⁰ ont un mandat qui justifie leur fonction et garantit un stockage dans les conditions de sécurité requises de ces produits.

Un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine est soumis à un mandat et à un mécanisme d'agrément distincts de ceux d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine et d'un Centre de référence de la FAO pour les morbillivirus.

Bien que la décision de désigner un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine appartienne à l'Assemblée mondiale des Délégués, le Délégué de l'OIE du Membre où se situe l'établissement doit appuyer la demande d'agrément et être pleinement conscient du Mandat.

Le texte ci-après décrit les Mandats spécifiques des deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à savoir :

- A) Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin,
- B) Les établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage.

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :

1. Conserver un inventaire à jour des matières contenant des produits contenant le virus de peste bovine et des données de séquence (y compris l'enregistrement des entrées et sorties de ces produits dans l'établissement), et partager ces informations avec la FAO et l'OIE par le biais du système en ligne désigné.
2. Envoyer un rapport annuel à l'OIE et à la FAO par le biais du système en ligne désigné.
3. Détenir dans les conditions de sécurités requises les produits contenant le virus de la peste bovine en assurant un niveau de confinement biologique approprié et veiller à ce que des mesures adaptées soient appliquées pour prévenir leur dissémination accidentelle ou intentionnelle.
4. Accepter les produits contenant le virus de la peste bovine provenant des Membres de la FAO et de l'OIE en vue d'être stockés dans les conditions de sécurités requises et/ou d'être détruits.

⁴⁰ On entend par *produit contenant le virus de la peste bovine* : les souches virales de terrain ou de laboratoire, les souches vaccinales du virus, y compris les stocks de vaccins en cours de validité ou expirés, les tissus, sérums et autres spécimens provenant d'animaux connus ou suspectés d'être infectés, le matériel de diagnostic contenant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non) contenant des séquences uniques d'acide nucléique ou d'acide aminé du virus, et du matériel génomique pleine longueur incluant l'acide ribonucléique (ARN) viral et ses copies d'ADNC) ; les fragments sub-génomiques du génome du virus de la peste bovine (sous forme de plasmide ou incorporés dans des virus recombinants) ne pouvant pas être incorporés dans un morbillivirus ou dans un virus apparenté en cours de réplication ne sont pas considérés comme des produits contenant le virus de la peste bovine, pas plus que les sérums qui ont été soit traités thermiquement à au moins 56°C pendant au moins deux heures, soit exempts de séquences génomiques du virus de la peste bovine par un test RT-PCR validé.

5. Aviser la FAO et l'OIE de toute réception attendue de produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres institutions, afin que la FAO apporte, le cas échéant, son aide pour l'expédition, et qu'elle assure la chaîne de surveillance.
6. Mettre à la disposition d'autres institutions des produits contenant le virus de la peste bovine, à des fins de recherche ou de production de vaccins qui ont été approuvées par la FAO et l'OIE.
7. Contribuer, à la demande de la FAO et de l'OIE, au plan d'action mondial contre la peste bovine et à la réserve mondiale de vaccins contre la peste bovine.
8. Maintenir un système d'assurance qualité, de biosécurité et de biosûreté et informer la FAO et l'OIE en cas de violation du confinement biologique, avec ou sans libération de produits contenant le virus de la peste bovine.
9. Informer immédiatement la FAO et l'OIE de toute libération ou contamination de produits contenant le virus de la peste bovine dans d'autres stocks de virus ou produits stockés dans l'établissement.
10. Solliciter l'approbation de la FAO et de l'OIE avant toute manipulation des produits contenant le virus de la peste bovine à des fins de recherche ou pour tout autre motif, y compris lorsque ces manipulations sont conduites dans des institutions du secteur privé, et avant tout transfert des produits contenant le virus de la peste bovine vers d'autres institutions.
11. Œuvrer à la réduction constante de l'inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine à partir de l'adoption de la résolution, afin de ne conserver que les produits critiques pour préserver l'absence de peste bovine dans le monde.
12. Participer à des réunions scientifiques en se prévalant de la qualité d'établissement habilité par la FAO et l'OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
13. Se soumettre à des inspections et à des vérifications régulières de l'inventaire par la FAO et l'OIE, aux frais de l'institut, afin de s'assurer que le stockage est sécurisé et que les conditions de fonctionnement sont sûres.
14. Coopérer pleinement en fournissant tous les rapports et informations pertinents lorsque la FAO et l'OIE procèdent à une inspection sur site.
15. Dispenser des conseils techniques ou des formations aux personnels d'autres Pays Membres de la FAO et de l'OIE en matière de destruction, d'expédition en toute sécurité de produits contenant le virus de la peste bovine, et/ou de décontamination des établissements.
16. Établir et maintenir un réseau avec d'autres établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :

1. Conserver et tenir à jour un inventaire des stocks de vaccin, consignait les vaccins en cours de validité et ceux périmés, ainsi que tout produit destiné à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage, et partager cette information avec la FAO et l'OIE par le biais du système en ligne désigné.
2. Envoyer un rapport annuel à l'OIE et à la FAO par le biais du système en ligne désigné.
3. Valider ou détruire les stocks de vaccins périmés.

4. Réceptionner les souches de semence et les stocks de vaccin que leur confient les Pays Membres de l'OIE et de la FAO en vue d'être stockés en toute sécurité et/ou détruits.
5. Aviser la FAO et l'OIE de toute réception attendue de produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres institutions, afin que la FAO apporte, le cas échéant, son aide pour l'expédition, et qu'elle assure la chaîne de surveillance.
6. Mettre à la disposition d'autres institutions (des secteurs tant public que privé) des souches de semence et des vaccins, à des fins de recherche ou pour la production de vaccins qui ont été approuvées par la FAO et l'OIE.
7. Contribuer, à la demande de la FAO et de l'OIE, au plan d'action mondial contre la peste bovine et à la réserve mondiale de vaccins contre la peste bovine notamment en participant à la production et à la préparation d'urgence de vaccins conformément aux normes de l'OIE
8. Maintenir un système d'assurance qualité, de biosécurité et de biosûreté et informer la FAO et l'OIE en cas de violation du confinement biologique, avec ou sans libération de produits contenant le virus de la peste bovine
9. Informer immédiatement la FAO et l'OIE de toute libération ou contamination de produits contenant le virus de la peste bovine dans d'autres stocks de virus ou produits stockés dans l'établissement
10. Solliciter l'approbation de la FAO et de l'OIE avant toute manipulation des produits contenant le virus de la peste bovine à des fins de production de vaccins ou à toute autre fin, et avant tout transfert des produits contenant le virus de la peste bovine vers d'autres institutions.
11. Tester régulièrement la qualité des vaccins conformément aux lignes directrices de l'OIE.
12. Mettre en place et appliquer des procédures approuvées par la FAO et l'OIE pour la gestion des stocks de vaccins (stockage des vaccins préparés et conditionnés).
13. Œuvrer à la réduction constante de l'inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine à partir de l'adoption de la résolution, afin de ne conserver que les produits critiques pour préserver l'absence de peste bovine dans le monde.
14. Se soumettre à des inspections et à des vérifications régulières de l'inventaire par la FAO et l'OIE, aux frais de l'institut, afin de s'assurer que le stockage est sécurisé et que les conditions de fonctionnement sont sûres.
15. Coopérer pleinement en fournissant tous les rapports et informations pertinents lorsque la FAO et l'OIE procèdent à une inspection sur site.
16. Établir et maintenir un réseau avec d'autres établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.

RESOLUTION N° 28

**Engagement de l'Organisation mondiale de la santé animale, des Services vétérinaires
et des Services de santé des animaux aquatiques
dans les systèmes de gestion d'urgence mondiaux, régionaux et nationaux**

CONSIDERANT

1. Que le Thème technique de la 89^{ème} Session générale de l'OIE a présenté l'engagement de l'OIE, des Services vétérinaires et des Services de santé des animaux aquatiques dans les systèmes de gestion d'urgence mondiaux, régionaux et nationaux ;
2. Que l'OIE joue un rôle majeur, à la fois à titre individuel et de manière collective avec d'autres partenaires internationaux (notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture [FAO], le Programme des Nations Unies pour l'environnement [PNUE], l'Organisation Mondiale de la Santé [OMS] et plus récemment, en relation avec l'agro-criminalité, l'Organisation internationale de police criminelle [INTERPOL]), dans la promotion de la prévention et de la préparation et dans la coordination mondiale des urgences affectant la santé et le bien-être des animaux, et la santé publique vétérinaire ;
3. Que les Services vétérinaires et les Services de santé des animaux aquatiques jouent un rôle essentiel dans la prévention, la préparation, la réponse et le rétablissement face aux urgences qui touchent la santé et le bien-être des animaux, ainsi que la santé publique vétérinaire. Ces urgences peuvent résulter d'un large spectre de risques naturels et artificiels ;
4. Que la gestion des urgences est un processus d'analyse et de réduction des risques (prévention), de capacité de réaction (préparation), d'intervention au cours d'une urgence et de rétablissement après des situations d'urgence. Le principe de l'apprentissage par l'expérience pour obtenir de meilleures performances à l'avenir constitue une bonne pratique en matière de gestion des urgences. La gestion des urgences est devenue une discipline professionnelle dont la base de données factuelles est croissante (provenant par exemple d'études scientifiques et de bilans post-action) et qui favorise l'apprentissage et le développement en continu ;
5. Que le Cadre de Sendai des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe (Cadre de Sendai) encourage une approche "tous risques" de la préparation aux urgences et de leur gestion. Les systèmes nationaux de gestion des urgences sont désormais davantage conçus selon une approche pangouvernementale afin d'en optimiser la coordination, l'efficacité et l'efficience, tout en coordonnant les fonctions de commandement et de contrôle à l'aide d'un système commun de gestion des incidents ;
6. Que de multiples initiatives destinées à examiner les performances des agences internationales et à améliorer la préparation et la responsabilité face aux urgences sanitaires, comme par exemple le processus de l'OMS visant à élaborer un dispositif mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, ont été lancées en réponse à la pandémie de SARS-CoV-2 ;
7. Que les Codes terrestre et aquatique de l'OIE contiennent des normes internationales décrivant les attentes des Services vétérinaires et des Services de santé des animaux aquatiques en matière de systèmes de gestion des urgences, de plans d'urgence et de législation. Le Processus de Performance des Services Vétérinaires (PVS) de l'OIE comprend des compétences essentielles en matière de gestion des urgences. Les résultats des évaluations PVS indiquent que de nombreux Membres de l'OIE ont un faible niveau d'avancement en ce qui concerne ces compétences ;

8. Que le Programme de préparation et de résilience de l'OIE apporte un soutien aux Membres en matière de planification et de réponse aux urgences zoonosaires. Dans le cadre d'un projet mis en œuvre en collaboration avec INTERPOL et la FAO, un exercice de simulation international est prévu en 2022, et une conférence mondiale de l'OIE sur la gestion des urgences est prévue en 2023 ;
9. Que trois Centres collaborateurs de l'OIE spécialisés dans la gestion des urgences ont formé le réseau des Centres collaborateurs de l'OIE sur les urgences vétérinaires (EmVetNet), dont les objectifs portent sur le conseil et le soutien au niveau technique, la formation et l'évaluation, la recommandation de priorités de recherche et le soutien aux activités opérationnelles ;
10. Que les facteurs et les causes profondes de certaines urgences sont en hausse, ce qui signifie que les urgences nécessitant l'engagement de l'OIE et de ses Membres sont, de façon générale, appelées à augmenter en fréquence, en gravité et en complexité ;
11. Qu'il est largement établi qu'il est économiquement avantageux d'investir dans les capacités de gestion des situations d'urgence.

L'ASSEMBLEE RECOMMANDE

1. Que l'OIE élabore et poursuive un programme de travail durable sur la gestion des urgences, reposant sur des données factuelles, des bonnes pratiques et des partenariats de collaboration, et renforce les synergies avec d'autres organisations internationales ;
2. Que l'OIE adopte une approche tous risques de la gestion des urgences qui prend en compte les menaces émergentes, y compris les menaces liées à la cybernétique, et les maladies infectieuses émergentes ;
3. Que l'OIE veille à ce que ses normes internationales et ses programmes d'évaluation et de développement des capacités et des compétences, notamment le Processus PVS, les jumelages, la plateforme de formation des Services vétérinaires et le programme de Développement des capacités « Une seule santé », intègrent davantage la gestion des urgences ;
4. Que l'OIE encourage le développement du réseau de ses Centres collaborateurs sur les urgences vétérinaires afin d'obtenir une représentation géographique plus large et une meilleure couverture de l'ensemble des risques auxquels sont confrontés les Services vétérinaires et les Services de santé des animaux aquatiques ;
5. Que l'OIE améliore sa compréhension de la capacité et des moyens actuels de gestion des urgences des Membres de l'OIE grâce à ses systèmes de surveillance et de collecte de données. À cet effet, l'OIE encourage ses Membres à partager les rapports annuels dans le système OIE-WAHIS, les plans d'urgence nationaux et les notifications d'exercices de simulation. Ces données permettent aux programmes de développement et d'évaluation des capacités de l'OIE pour soutenir les Membres en fonction de leurs besoins en matière de gestion des urgences, et de contribuer à l'élaboration de politiques et au renforcement des capacités ;
6. Que l'OIE développe un Système interne de Gestion des Incidents, sur la base de ses précédentes expériences, afin de mieux accompagner l'OIE et ses partenaires, ainsi que les Membres de l'OIE, lors de situations d'urgences internationales. L'OIE devrait explorer les possibilités visant à assister ses Membres dans le développement de leurs propres SGI ;
7. Que l'OIE continue à travailler avec la Quadripartite et d'autres partenaires internationaux clés, tels qu'INTERPOL, pour assurer la coordination et l'interopérabilité des systèmes de gestion des incidents, afin que les partenaires puissent travailler en collaboration dans la gestion des urgences, en évitant toute duplication ;
8. Qu'étant donné que le PNUE n'a adhéré que depuis peu à la Quadripartite, l'OIE devrait s'efforcer de mieux intégrer les éléments environnementaux dans sa politique de gestion des urgences ;

9. Que l'OIE s'engage auprès de l'OMS et des principales parties prenantes dans le cadre du processus de négociation d'un accord mondial sur un dispositif de lutte contre les pandémies afin de s'assurer que les perspectives, les besoins et les intérêts des Services vétérinaires et des Services de santé des animaux aquatiques soient reconnus dans le cadre d'une approche "Une seule santé", en tenant les Membres de l'OIE informés et en favorisant leur participation active au processus de négociation;
 10. Que les Membres de l'OIE s'engagent activement avec leurs partenaires nationaux de santé publique pour s'assurer que les États membres de l'OMS encouragent l'approche " Une seule santé " dans leurs négociations avec l'OMS sur l'accord mondial sur un dispositif de lutte contre la pandémie ;
 11. Que les Membres de l'OIE s'efforcent d'impliquer les Services vétérinaires et les Services de santé des animaux aquatiques dans les systèmes nationaux de gestion des urgences pangouvernementaux afin de s'assurer qu'ils contribuent à la capacité globale de gestion des urgences nationales et qu'ils bénéficient des activités de préparation et des programmes de développement des capacités ;
 12. Que, dans le cadre de la planification de la gestion des urgences, les Membres de l'OIE procèdent à une analyse des risques afin de déterminer les priorités nationales et régionales ;
 13. Que les Membres de l'OIE adoptent une approche tous risques de la gestion des urgences, qui prend en compte les menaces émergentes, y compris les menaces liées à la cybernétique, et les maladies infectieuses émergentes ;
 14. Que pour favoriser la synergie et l'efficacité des ressources, les Membres de l'OIE soient encouragés à envisager une collaboration avec d'autres Membres en matière de planification de la gestion des urgences ;
 15. Que les Membres et les Partenaires de l'OIE soient encouragés à apporter leur soutien au programme de travail de l'OIE sur la Gestion des urgences et la résilience par le biais de contributions à l'OIE.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2022
en vue d'une entrée en vigueur le 27 mai 2022)

RÉSOLUTION N° 29

Contribution de l'Organisation mondiale de la santé animale et de ses Membres aux négociations concernant un Instrument international pour la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies

CONSIDÉRANT QUE :

1. Au cours des quarante dernières années, six pandémies sont survenues, toutes liées à des franchissements de barrière d'espèces de maladies zoonotiques, notamment de la faune sauvage,
2. L'OIE est l'organisation internationale de référence pour l'élaboration de normes dans le domaine de la santé animale, incluant les zoonoses. L'Organisation joue un rôle important dans la promotion de l'approche « Une seule santé », aussi bien à titre individuel que collectivement avec ses partenaires internationaux,
3. La prévention des maladies zoonotiques et la sauvegarde de la sécurité alimentaire font partie des responsabilités des Services vétérinaires. Faisant partie des « personnels de santé », ceux-ci jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé »,
4. La santé animale (y compris celle de la faune sauvage), tout comme l'équilibre des écosystèmes et la biodiversité contribuent aux objectifs « Une seule santé ». Une seule santé repose sur la prise en compte de l'interdépendance entre la santé humaine, la santé animale, la santé végétale et les écosystèmes qui leur sont communs,
5. La Résolution N° 31 « Comment l'OIE peut aider les Services vétérinaires à atteindre une résilience « Une seule santé », adoptée par l'Assemblée en mai 2021, formulait, parmi ses recommandations, que :
 - L'OIE suive de près et collabore avec l'OMS, la FAO et le PNUE pour s'assurer que, le cas échéant, l'instrument juridique international pour la préparation et la réponse aux pandémies soit bien établi sur la base de l'approche Une seule santé et favorise une amélioration continue des systèmes de renseignement, des mécanismes de réponse, des processus d'évaluation et des outils de développement des capacités mis à la disposition de ses Membres,
 - L'OIE continue à défendre l'importance d'inclure les Services vétérinaires, qui sont un bien public mondial, dans les cadres multisectoriels et intergouvernementaux de gestion des urgences et à apporter son soutien aux Services vétérinaires pour mieux s'intégrer dans de tels cadres, par exemple en soutenant les activités de sensibilisation,
6. L'Assemblée mondiale de la santé, par voie des résolutions adoptées lors de la deuxième session spéciale du 1^{er} décembre 2021 a décidé qu'un nouvel instrument international, destiné à améliorer la préparation et la réponse aux futures pandémies, serait mis au point sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS),
7. Un organe intergouvernemental de négociation (INB en anglais) a été établi pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international sur la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies, en vue de son adoption en application de la Constitution de l'OMS,
8. Il est essentiel que cet instrument international soit d'emblée élaboré de telle façon que le concept Une seule santé soit un principe directeur fondamental de la mise en œuvre concrète de chaque phase de la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies,
9. L'application de l'approche « Une seule santé » exige que les secteurs de la santé humaine, de la santé animale et de la santé environnementale soient représentés sur un pied d'égalité lors de la conception de cet instrument international,

10. Il est primordial que l'OIE et les autres partenaires de l'Alliance Quadripartite soient activement impliqués dans l'élaboration et la négociation de l'instrument international.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE :

1. L'OIE assure un solide leadership pour représenter les intérêts et les préoccupations du secteur de la santé animale et leur donner une audience plus large, en particulier en ce qui concerne les réformes axées sur la prévention, lesquelles incluent la réduction du risque d'émergence et de propagation des zoonoses (et des événements de franchissement de barrière potentiels) à l'interface entre les animaux, les humains et l'environnement en suivant l'approche « Une seule santé », ainsi que la gestion de la santé de la faune sauvage et la réglementation des aspects sanitaires du commerce des espèces sauvages,
2. L'OIE plaide en faveur d'accords de gouvernance collaborative prévoyant que les éléments essentiels du nouvel instrument soient conçus conjointement par l'Alliance Quadripartite,
3. L'OIE soutienne la création d'un groupe intitulé « Amis d'Une seule santé » afin de mieux faire entendre la voix des secteurs de la santé animale et de la santé environnementale et de veiller à ce que l'approche Une seule santé demeure le principe directeur des négociations relatives à l'instrument international. Le groupe apportera un mécanisme de dialogue et de collaboration entre les Membres tout en renforçant les positions Une seule santé soumises à l'organe intergouvernemental de négociation ;
4. L'OIE informe les Membres en temps opportun de l'état d'avancement des négociations et des prises de position qu'elle promeut,
5. Les Membres informent l'OIE en temps opportun des prises de position promues par les autorités en charge des négociations,
6. Les Membres participent activement au processus de négociation, par le biais de leurs gouvernements nationaux respectifs et des canaux interministériels appropriés, ainsi qu'à travers les canaux de l'OMS, afin de promouvoir le point de vue du secteur de la santé animale,
7. Les Membres de l'OIE prônent l'adoption d'Une seule santé en tant que fondement sous-jacent du nouvel instrument, de sorte qu'il complète et renforce la cohérence entre le Règlement sanitaire international (RSI) 2005, les traités dans le domaine de l'environnement et les réglementations et normes relatives à la santé animale, et plus largement avec l'ensemble des systèmes de santé humaine, animale et environnementale,
8. Les Membres agissent avec diligence, sachant que l'instrument devrait être finalisé en vue de son adoption lors de la session de 2024 de l'Assemblée générale de l'OMS, ce qui laisse un temps très court pour poser les principaux jalons, à savoir les travaux de préparation d'un préprojet de l'instrument en juillet 2022 et la rédaction d'un premier projet à soumettre à la considération de l'Assemblée générale de l'OMS lors de sa session de 2023.
9. L'OIE et ses Membres plaident pour que tout mécanisme financier mis en place en appui à l'instrument international prévoit le financement durable des mesures nécessaires tout en soutenant la collaboration quadripartite dans ses efforts pour orienter et accompagner les Membres dans la mise en œuvre d'une approche Une seule santé. Toute discussion portant sur le soutien financier à apporter à des systèmes de santé performants, durables et résilients capables d'assurer une préparation, une prévention et une réponse rapides face aux pandémies doit prendre en compte l'engagement des Services vétérinaires dans ce domaine et leur indispensable participation.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2022
en vue d'une entrée en vigueur le 27 mai 2022)